

DEPARTEMENT
Haute-Garonne
CANTON
Saint-Gaudens
COMMUNE
SAINT-GAUDENS
161/CS/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Égalité-Fraternité

ARRETE DU MAIRE

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

TOUR DE FRANCE 14 juillet 2021

Le Maire de la Ville de Saint-Gaudens,

Vu l'article 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu les lieux,

Vu la demande d'Amaury Sport Organisation – 40-42, Quai du Point du Jour – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, en date du 22 avril 2021

Considérant qu'à l'occasion du passage de la course cycliste « le Tour de France », il convient de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur les zones concernées,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'usage privatif de l'itinéraire à terme de circulation sur les routes désignées dans l'article 3, est octroyé à la manifestation de sorte que la circulation aux usagers normaux de la route est momentanément interdite.

ARTICLE 2 :

Le stationnement sera interdit :

- Allées de Gascogne
- Rue Georges Pompidou.
- Rue Robert Schuman.
- Avenue Anselme Arrieu.
- Boulevard Charles de Gaulle.
- Boulevard Louis Pasteur.
- Avenue du Maréchal Foch

Le mercredi 14 juillet 2021, de 07 heures à la fin de la manifestation.

ARTICLE 3 :

La circulation sera momentanément interdite, sauf véhicules police, secours et organisation :

- **Route de la Serre de Cazaux (D5).**
- **Boulevard du Soumès**
- **Allées du Comminges**
- **Allées de Gascogne**
- **Rue Georges Pompidou.**
- **Rue Robert Schuman.**
- **Avenue Anselme Arrieu.**
- **Boulevard Charles de Gaulle**
- **Boulevard Louis Pasteur**
- **Croix de la Mission**
- **Avenue du Maréchal Foch**
- **Square Romuald Joubé**
- **Boulevard Raymond Sommer.**

Le mercredi 14 juillet 2021, de 07 heures à la fin de la manifestation.

ARTICLE 4 :

Afin de permettre le bon déroulement de la course cycliste, durant le temps de passage des coureurs et de la caravane publicitaire, la circulation des véhicules sera sous le contrôle des forces de l'ordre sur l'itinéraire.

ARTICLE 5 :

Le fait de circuler sur la voie ou la portion de voie sus-mentionnée expose le conducteur du véhicule en infraction à une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et à la suspension de 4 points sur le permis de conduire (prévu par article R411-21-1 alinéa 1 du Code de la Route et réprimé par article R411-21-1 alinéa 2 du Code de la Route).

ARTICLE 6 :

Le stationnement sera considéré gênant et les véhicules en infraction feront l'objet d'une amende prévue pour les contraventions de deuxième classe (prévu par article R417-10 §II 10° et réprimé par article R417-10 §IV) et d'une mesure de mise en fourrière (R417-10 §V).

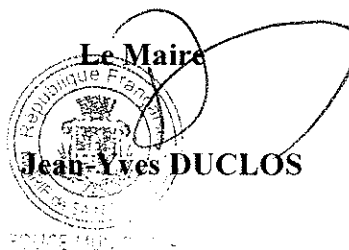
ARTICLE 7 :

Les panneaux de signalisation matérialisant les mesures ci-dessus édictées ainsi que le présent arrêté seront installés par les Services Techniques Municipaux dans les délais légaux.

ARTICLE 8:

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
Monsieur le Chef de Circonscription de la Police Urbaine.
Monsieur le Responsable de la Police Municipale.
D'Amaury Sport Organisation – 40-42, Quai du Point du Jour – 92100
BOULOGNE-BILLANCOURT.

Fait à Saint-Gaudens, le 23 avril 2021

Le Maire

Jean-Yves DUCLOS
Maire de Saint-Gaudens